

Modification des Statuts Comités

Contexte

- Loi de mars 2022 => modification de statuts fédéraux (AGE 2 et 3 mars 2024)
=> modification de statuts des ligues et des **comités**
- Visio de présentation des statuts aux ligues et **comités** le 16 avril 2024
- Les nouveaux statuts doivent être validés par une AG Extraordinaire (quorum et majorité qualifiée)
- Ils doivent être préalablement validés par le CA
- Diffusion aux représentants des clubs au moins 1 mois à l'avance
- Envoi préalablement du projet des statuts à la Fédération pour validation

Les Statuts Comités

- Art 1 et 2 : remplir les pointillés et supprimer la partie surlignée (particularité Alsace et Moselle)
- **Art 2 : intégration des membres d'honneur ?** **Vote**
- Art 7 : Assemblée Générale
 - Ne peuvent être élus comme représentants d'un comité les CTS placés auprès de la FFBaD ou de ses organismes déconcentrés ou salariés de la FFBaD ou de la Ligue.
 - Les représentants départementaux siègent également à l'AG électorale de la FFBaD.
- Art 25 : Passage du mandat des représentants départementaux aux AG de la Ligue à 4 ans à partir du renouvellement de leur mandat en 2025.

Les Statuts Comités

- **Art 8 : Désigner ou soumettre au vote le président de séance ?** Vote
- Art 8 : Envoi des documents à l'AG au moins 21 jours avant sa réunion.
- Art 8 : Possibilité d'AG en visio sur décision du CA.
- Art 8, 11, 22, 25 : Précisions sur les votes exprimés (abstentions, votes blancs et nuls non pris en compte). Les votes « contre » sont possibles uniquement pour le président si scrutin plurinominal.
- Art 8 : Précisions sur le renouvellement des membres du CA et des représentants : après le renouvellement des membres du CA de la Ligue et au plus tard dans les 90 jours qui suivent.
- Art 25 (disposition transitoire) : Prolongation du mandat du CA et des représentants départementaux actuels jusqu'à l'AG électorale de la Ligue, après l'AG électorale de la FFBaD.

Les Statuts Comités

- Art 8 : Les CR de l'AG et les rapports financiers sont communiqués dans le mois qui suit l'assemblée à la FFBaD, à la Ligue et aux clubs affiliés (actuellement uniquement aux clubs).
- Art 8 : Le président doit communiquer à la FFBaD et à la Ligue la liste des représentants départementaux et des suppléants élus dans les 15 jours qui suivent l'AG au cours de laquelle ceux-ci ont été élus. Ils informent dans les mêmes conditions de tout changement en cours de mandat.
- Art 8 : L'AG ordinaire doit se tenir après l'AG ordinaire fédérale et l'AG ordinaire de la Ligue (cotisations).
- Art 9 : Quelques précisions sur les attributions du CA.
- Art 10 : Nombre minimum de membres du CA : 5 (actuellement 8), nombre maximal : 25
- Art 10 : Les CTS placés auprès de la FFBaD, de la Ligue ou du Comité ainsi que les salariés du Comité ne peuvent être élus au CA.

Les Statuts Comités

- Art 10, 11 : Un médecin n'est plus obligatoire dans le CA Vote
- Art 11 : Scrutin de vote pour le CA, plurinominal ou liste ? Vote
 - > Art 15 : Système de vote pour le Pdt.
- Art 11 : Les candidats au CA doivent être licenciés le jour de l'élection (actuellement la veille)
- Art 11 : Obligation d'être licencié au plus tard le 1^{er} octobre (cas de renouvellement, actuellement 15 octobre)
- Art 12 : Possibilité de CA en visio.
- Art 13 : Vote de défiance : précision sur la demande de convocation
- Art 14 : Rémunération des membres du CA ? Vote

Les Statuts Comités

- Art 15, 16 : Fonctionnement avec Bureau (5 membres mini) ou CA uniquement ? Vote
- Art 17 : Incompatibilité entre mandat de Président de Comité et de Président de Ligue. Incompatibilité entre les fonctions de salarié FFBaD ou d'un club du Comité et les fonctions Président/SG/TG du Comité.
- Art 17 : Possibilité d'actions ponctuelles rémunérées d'un élu CA pour FFBaD, Ligue ou Comité pour une durée maximum de 30 jours.
- Art 17 : Possibilité de prévoir une limitation de mandat. Vote
- Art 18 : Possibilité d'inclure un article précisant les commissions constituées par le Comité. Vote

Les Statuts Comités

- Art 21 : Tout projet de modification des Statuts doit être soumis à la FFBaD au moins 2 mois avant l'AGE Ligue.
- Art 21 : Toute modification des statuts-types des Comités par la FFBaD entraîne l'obligation pour le Comité de procéder à son intégration au plus tard à la date de son AG.
- Art 21 : Modification des statuts à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages valablement exprimés (*actuellement : 2/3 des présents représentant les 2/3 des voix aujourd'hui*).
- Art 22 : En cas de dissolution du Comité, l'actif net est attribué à la FFBaD.
- Art 23 : Précision sur les sanctions par la FFBaD en cas de dysfonctionnement du Comité.

- Art 24 : Précisions sur le Règlement Intérieur. Sa rédaction est facultative.
- Art 25 Dispositions transitoires : Dates à compléter.
- Art 25 : Passage du mandat des représentants départementaux aux AG de la Ligue à 4 ans à partir du renouvellement de leur mandat en 2025.
- Art 25 : Prolongation du mandat des élus du CA jusqu'à l'AG électorale fédérale.

Liste à titre indicatif des inéligibilités et incompatibilités de fonction

Fonction occupée	FFBaD	Ligue	Comité	Club
Président du comité	Président Secrétaire général Secrétaire général adjoint Trésorier général Trésorier général adjoint Vice-président de la FFBaD	Président		
Président Secrétaire général Trésorier général du comité	Salarié*, CTS	Salarié* de la ligue d'appartenance, CTS	Salarié*, CTS	Salarié* d'un club du territoire du comité
Membre du conseil d'administration du comité	Membre de la CSOE ou de la commission éthique et déontologie de la FFBaD, CTS	CTS	Salarié*, CTS	
Représentant départemental à l'AG de la ligue	Salarié, CTS	Salarié de la ligue d'appartenance, CTS	CTS	
Représentant départemental à l'AG élective de la FFBaD	Salarié, CTS, membre du haut conseil	Représentant régional à l'AG élective de la FFBaD, CTS		
Membre de l'AG du comité	Salarié, CTS	Salarié de la ligue d'appartenance, CTS	Salarié, CTS	

* Exception dans la limite de trente jours par an